

Arrêté n°2024-1395-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 04/12/2024

Demande déposée le 08/10/2024		N° DP 042 147 24 M0269
Affichage récépissé dépôt de dossier : 09/10/2024		
Par :	Monsieur GACON Pierrick	
Demeurant à :	2 Bis Place de la Gare 42600 MONTBRISON	
Sur un terrain sis à :	2 Bis Place de la Gare 42600 MONTBRISON 147 BN 233	
Nature des travaux :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/10/2024 par Monsieur GACON Pierrick,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- sur un terrain situé 2 Bis Place de la Gare - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Vu l'Absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 29/11/2024,

Considérant que le projet consiste en l'installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture en zone U1 du PLUi,

Considérant que le projet est situé en Secteur S2e : Secteur Alsace-Lorraine du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet, sans aucun effort d'intégration paysagère, de pose de panneaux photovoltaïques à connotation industrielle, de facture standard, d'aspect noir et lisse, qui plus est en centre historique (gare 19^{ème}), qui plus est directement apposés sur des toitures aux caractéristiques traditionnelles (tuiles terre cuite rouges et ondulées), n'est pas conforme au règlement du SPR,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 4 décembre 2024,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)